

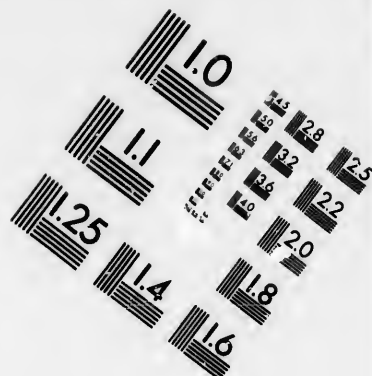
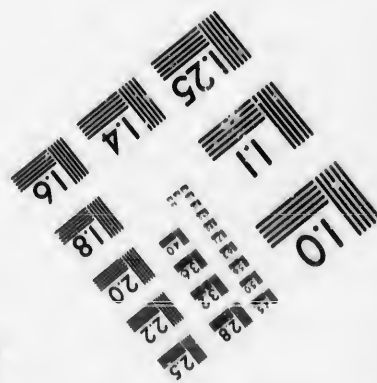
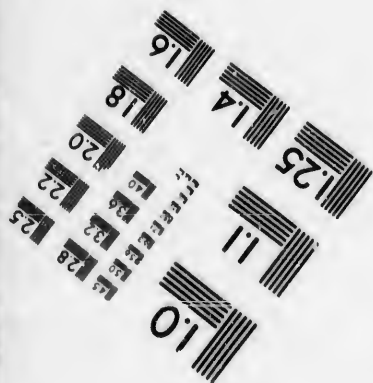
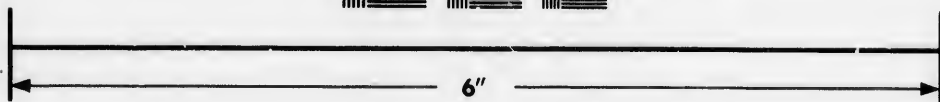
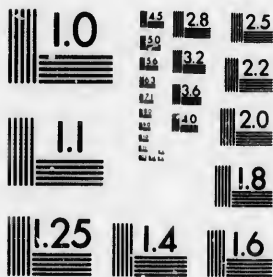


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☒ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☒	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

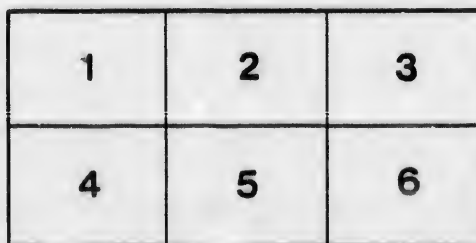
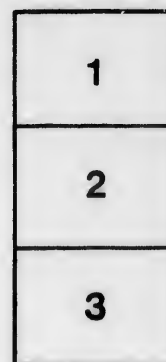
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RECELEMENTS

IN LA

SCIENCE DE CONSTRUCTION ST. LOUIS.

RECELEMENTS

RECELEMENTS IMPROVES

RECELEMENTS IMPROVES

J. M. A. PARRAN, M. D.

RECELEMENTS

J. S. MARSHALL

J. L. LIND

J. S. MARSHALL

J. S. MARSHALL

RECELEMENTS IMPROVES

RECELEMENTS IMPROVES

RECELEMENTS IMPROVES
AT THE GARDEN.

1875



SOCI

DIRE

CH.

REGLEMENTS
DE LA
SOCIETE DE CONSTRUCTION
ST. LOUIS.

BUREAU DE DIRECTION :

DIRECTEURS	{	MICHEL LEFEBVRE, <i>Président.</i>
		JOSEPH LEDUC, <i>Vice Président.</i>
		J. M. A. PERRIN, M. D.
		J. B. MARTINEAU.
		E. LARIVÉ.
		A. THIBEAULT.
	{	F. BRAZEAU.

CH. M. ROUILLARD-PRENOVEAU, *Sec.-Trésorier*

BUREAU: COTEAU ST. LOUIS.

IMPRIMERIE DE J. B. LAPLANTE
43 RUE ST. GABRIEL.

1875

So

A
CON
E
et-n
inti
truc
S
La

A
ses
leur
prie

A
dét
A
mor

A
act

REGLEMENTS

DE LA

Société de Construction St. Louis.

—:0:—

Adoptés à l'assemblée du 26 Novembre, 1874.

—:0:—

ART. I.—Cette Société se nomme “ La SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ST. LOUIS.”

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: “Acte concernant les Sociétés de Construction.”

Son bureau principal d'affaires est au Village de La Côte St. Louis, Paroisse et District de Montréal.

ART. II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes et de les aider à acquérir des propriétés foncières ou autres valeurs.

ART. III.—La durée de la Société est indéterminée.

Aussitôt que tous les membres auront reçu le montant de leurs actions, la Société sera dissoute.

ART. IV.—Le capital de la Société se divise en actions de mille piastres chaque.

Chaque action est désignée par un numéro d'ordre suivant la progression arithmétique commençant par le numéro un et forme un compte séparé.

Le nombre de ces comptes ou numéros est fixé de temps à autres par les Directeurs.

ART. V.—Les deniers de la Société sont employées :

10. A payer les frais nécessaires de son administration.

20. A accorder des appropriations aux membres, c'est-à-dire à leur avancer le montant de leurs actions de la manière ci-après pourvue.

ART. VI.—Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou, si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque, en présence de témoins, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enregistrés le Règlement de la Société, avec promesses de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite.

Pour être membre et en exercer les droits, il faut avoir payé son droit d'entrée et avoir fait au moins un versement hebdomadaire.

ART. VII.—Toute personne en devenant membre ou actionnaire paie un droit d'entrée de cinquante centins par chaque action.

ART. VIII.—Les actions sont payables au bureau de la Société par versements hebdomadaires de cinquante centins par chaque action tous les Lundis et Mardis de dix heures de l'avant midi à huit heures du soir, ou tous autres jours et heures que les Directeurs fixeront.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements devront commencer.

Moyennant 25 centins, il est fourni à chaque actionnaire un livret dans lequel sont entrés les paiements de ses versements et remboursements.

ART. IX.— Tout actionnaire qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements hebdomadaires, paie une amende de douze centins et demi par semaine par action.

Cependant, tout membre qui n'aura pas plus de six versements d'arrérages pourra s'exempter de l'amende encourue sur tels arrérages en payant ces arrérages et un égal montant en avant.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la Société, les Directeurs, par résolution réglementaire, fixeront la manière dont leurs arrérages seront payés.

ART. X.— A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire en retard pour le paiement de ses arrérages ou pour toutes autres conditions auxquelles l'actionnaire est soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration d'un délai de six mois, l'actionnaire n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages et amendes, alors sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, au profit de la Société, qui ne sera pas tenue de lui rembourser sa mise, et clure finalement son compte.

ART. XI.— Tout actionnaire arriéré de plus d'une semaine n'a pas droit de concourir aux tirages d'appropriations, quant à son oû à ses numéros arriérés.

ART. XII.— Tout actionnaire peut transporter et céder ses actions; ce transport est fait par écrit,

dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier.

Mais un droit de vingt cinq centins est payé à la Société pour tout numéro ainsi transporté.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.

ART. XIII.—Les actions et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la Société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilège affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

ART. XIV. Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant legal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions, et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la Société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions qu'elle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non-avenues.

ART. XV. — Les appropriations ou avances d'actions données aux membres par la Société sont accordées au moyen de tirages au sort et sur ventes

aux enchères alternativement ; c'est-à-dire que la première appropriation sera tirée au sort, la seconde vendue aux enchères et ainsi de suite.

Le mode, le temps et le lieu de ces tirages et ventes seront réglés par le bureau des Directeurs.

Le bonus ou la prime payé par le plus haut et dernier enchérisseur sera porté aux profits généraux de la Société.

ART. XVI.—Lorsque l'état des finances de la Société le permet, les Directeurs déclarent la vente ou le tirage d'une appropriation suivant le cas, et les actionnaires en sont informés par un avis qui est affiché pendant deux semaines dans le bureau de la Société, ou par une annonce dans deux journaux, ou encore par un avis publié à la porte de l'Eglise Paroissiale du Village de la côte St. Louis, le Dimanche précédant le jour ou telle vente, ou tel tirage devra avoir lieu, à la discrétion des Directeurs.

ART. XVII.—Tout actionnaire ne peut obtenir qu'une appropriation sur un même compte ou numéro.

ART. XVIII.—Celui qui s'est porté adjudicataire d'une appropriation, doit déposer immédiatement entre les mains du Secrétaire-Tresorier douze piastres et cinquante centins par chaque action, pour assurer à la Société l'exécution de ses obligations comme adjudicataire, et s'il néglige de donner les garanties exigées par l'article XXII dans un délai qui sera fixé par les Directeurs, ces derniers pourront faire revendre la dite appropriation à la folle enchère du premier adjudicataire et à ses frais, risques et périls.

ART. XIX.—Celui qui a obtenu une appropriation n'est tenu de rembourser que sept-cent-cinquante

piastres à la Société sans intérêts en quatre-vingt-dix paiements égaux, mensuels et consécutif de huit piastres et trente-quatre centins qui devront se faire au bureau de la Société le premier jour de recettes de chaque mois, à commencer le premier jour de recettes du deuxième mois après le tirage ou la vente de son appropriation.

ART. XX.—Celui qui néglige ou fait défaut de satisfaire à l'échéance à ses paiements mensuels en remboursement ou tous autres paiements par lui dûs à la Société, à l'exception de ses versements hebdomadaires, paie une amende de deux et demi par cent par mois sur le montant dû jusqu'à parfait paiement.

Cependant il peut s'exempter de l'amende en payant autant de remboursements d'avance qu'il doit d'arrérages.

ART. XXI.—Si un actionnaire désire se libérer de ce qu'il peut devoir à la Société soit à titre de remboursements d'appropriations, soit à titre de versements hebdomadaires, avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire, en payant tous les arrérages dûs jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée ou vendue, pourvu que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme due à la Société.

ART. XXII.—Tout membre ayant droit à une appropriation doit, avant d'en toucher le montant, donner une garantie hypothécaire de fonds publics

ou a
pour
que
et l'
vis l

A
des
sont

A
prun
jugé
pay
bon
hyp
Soci
aux
du

Lire
mon
tem
vari
dâm
touc

20
Soci
nom
derr
Soci
quel
port

30
ble
tout
renc
tout

ou autres, à la satisfaction du bureau de Direction, pour en assurer le remboursement à la Société, ainsi que le paiement de ses versements hebdomadaires et l'exécution de toutes ses autres obligations vis-à-vis la Société.

ART. XXIII.—Les frais d'estimation, d'examen des titres, de notaire, d'enregistrement et autres sont à la charge de l'actionnaire.

ART. XXIV.—1o. Toute avance à un membre emprunteur est faite sur hypothèque ou autres garanties jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, bonus, frais, etc. Les bâties sur les propriétés hypothéquées seront assurées pour le bénéfice de la Société, à chaque fois que cette dernière l'exigera, aux frais de l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à telle Compagnie d'Assurance que les Directeurs jugeront convenable, et ce pour un montant au moins égal à celui qui sera en aucun temps dû ; et la police de telle assurance sera invariablement faite au nom de la Société, ou a elle dûment transportée, afin de lui permettre d'en toucher elle-même le montant, s'il y a lieu.

2o. Et même il sera loisible en tout temps à la Société d'effectuer elle-même telle assurance en son nom ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, sans qu'il soit besoin de la part de la Société d'aucune notification ni mise en demeure quelconque. Dans tous les cas la Société sera porteur de la police d'assurance.

3o. Mais la Société ne sera aucunement responsable vis-à-vis de l'emprunteur, ou représentants, de tout retard ou oubli qui pourrait être apporté dans le renouvellement de toute assurance non plus que de toute perte qui pourrait résulter soit de la faillite de

la Compagnie d'Assurance qu'elle aurait choisie, soit encore de la non-exécution, en tout ou en partie, des engagements et obligations de telle Compagnie d'Assurance.

ART. XXV.—Les Directeurs emploient l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les actionnaires, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété.

ART. XXVI.—Tout membre ayant droit à une appropriation qui ne désire pas en toucher le montant de suite, peut donner avis au Secrétaire-Trésorier, dans les dix jours qui suivent le tirage ou la vente de telle appropriation, qu'il consent à ne recevoir son appropriation que plus tard. Dans ce cas, lorsqu'il sera prêt, il en donnera avis au Secrétaire Trésorier, mais les appropriations qui auront été accordées ou seulement déclarées avant ce dernier avis, sont payés avant la sienne, et il doit commencer ses paiements en remboursement le premier jour de recettes du mois suivant ce dernier avis.

ART. XXVII.—Tout membre ayant droit à une appropriation, qui désire en laisser le montant entre les mains de la Société pendant un certain temps, a droit à un intérêt sur le montant de telle appropriation, au taux qui est alloué sur les dépôts faits par la Société chez son banquier, et ce, à compter du premier jour du mois suivant la vente ou le tirage de la dite appropriation, pour vu qu'il fasse régulièrement ses paiements en remboursement.

ART. XXVIII.—Les affaires de la Société sont sous le contrôle d'un Bureau de sept Directeurs qui élisent eux-mêmes leurs Président et Vice-Président. Quatre Directeurs constituent le *quorum*.

L
vot
S
fait

A
arra
Bar
men
affa
d'a
pou

A
cha
ma
de
Dér
tion
deu

I
du
séc
ma
rés

I
dev
me
ran
élus
s'il

A
Vi
rat
pet
et

Les Directeurs sont élus à la majorité absolue des votes des membres présents

Sur demande de quinze membres, l'élection se fait au scrutin.

ART. XXIX.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de Banque incorporées en vertu d'un acte du Parlement, ou toute autre institution financière faisant affaires à Montréal, pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, ou pour toute autre affaire de finances.

ART. XXX.—Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière, à moins qu'ils ne cessent de l'être de fait pour aucune des causes suivantes : Décès, Démission, Insolvabilité, Banqueroute, Condamnation pour crime ou délit et possession d'au moins de deux actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du bureau de Directions pendant trois mois consécutifs, ou qu'il doit trois mois d'arrérages, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution déclarer sa charge vacante.

Le remplacement de tout Directeur, dont la charge devient vacante pour aucune des causes ci-dessus mentionnées, se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

ART. XXXI.—Le Président, (*et s'il est absent le Vice-Président*) et le Secrétaire-Trésorier, sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et

restrictions approuvées. Ils peuvent de même et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens-fonds, héritages, sommes d'argent, créances, biens et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligations, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la Société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi, et tous les actes requis pour les effets ci-dessus sont signés par le Président, et en son absence par le Vice-Président et par le Secrétaire-Trésorier.

ART. XXXII.-- Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires de la Société sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

ART XXXIII.—Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société. et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la banque dès le lendemain de leur perception tous les argents reçus pour la Société et d'afficher un état de la caisse dans le Bureau de la Société tous les jours de recettes.

Tout ordre ou chèque sur la banque est signé par le Président ou le Vice Président et un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier, et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

ART. XXXIV.—Le Président ou à son défaut un autre Directeur est tenu d'examiner les livres de la Société et de vérifier la caisse une fois par mois et de certifier tels examens et vérifications.

ART. XXXV.—Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs à leur discrétion, peuvent nommer :

10. Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire-Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin ;

20. Un avocat pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sureté des remboursements des appropriations et pour toutes autres affaires de la Société ;

30. Un notaire pour exécuter les actes et documents de la Société ;

40. Des inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie ;

50. Trois auditeurs d'entre les membres pour examiner en tout temps les livres de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire-Trésorier ;

60. Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des inspecteurs sont toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent,

Les honoraires des avocats, du notaire, des inspecteurs sont établis par les Directeurs.

ART. XXXVI.—Tout officier doit avoir au moins une action dans le fonds capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

ART. XXXVII.—Il y a une assemblée générale

de tous les membres de la Société, à son bureau principal, au Village de la Côte St. Louis, Paroisse et District de Montréal, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier lundi de Juin ou le jour juridique suivant chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société.

Le Secrétaire-Trésorier soumet un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler jusqu'au 30 Mai alors dernier.

Ce rapport est certifié par la majorité des auditeurs.

ART. XXXVIII.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des assemblées générales extraordinaires, et telles assemblées sont convoquées par le Président et trois Directeurs par avis public inséré dans deux journaux publiés à Montréal trois fois par semaine pendant deux semaines consécutives avant le jour de telle assemblée ou par un même avis public affiché et publié à la porte de l'Eglise Paroissiale du Village de la Côte St. Louis pendant deux Dimanches consécutifs, avant le jour de la dite assemblée.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ART. XXXIX.—Sur demande écrite, signé par quinze membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation la réquisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale.

La Société ne peut s'occuper à telle assemblée

que
de
Si
les
dép
dou
en
mê
pub

A
l'éle
affa
nur
un
I
Soc
aut
vot
son

A
rep
de
être
fon
de
pèr

A
cha
aux
Sta

A
règ
l'ex

que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux-mêmes telles assemblées par avis sous leur signature publié comme ci-haut.

ART. XL.—A toute assemblée générale, soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toutes autres affaires, les membres votent suivant le nombre de numéros qu'ils possèdent; chaque numéro donnant un droit de vote.

Lorsque des actions sont possédées par une Société les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société, à défaut de le faire, ils sont privés de leur droit de vote.

ART. XLI.—Aucun actionnaire ne peut se faire représenter, ni voter par procuration aux assemblées de la Société, à l'exception des femmes qui peuvent être représentées par leurs maris, pères, tuteurs, ou fondés de procuration, et les enfants agés de moins de seize ans qui peuvent être représentés par leurs pères ou tuteurs.

ART. XLII.—Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du Chapitre soixante-et-neuf des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ART. XLIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

ART. XLIV.—Lorsque le jour fixé par les Règlements pour une assemblée, un paiement ou toutes autres affaires de la Société se trouve être un jour non-juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remis au jour juridique suivant.

ART. XLV. Dans l'application pratique de ces Règlements et de tous amendements qui pourraient y étre faits par la suite, l'interprétation des Directeurs est finale ; mais tout membre peut en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

ART. XLVI. Autant que possible un des Directeurs doit assister à la réception des versements et remboursements tous les jours de recettes.

ART. XLVII.—Les actionnaires sont tenus de donner avis de leurs changements de résidence ou domicile.

ART. XLVIII.—Lorsque tous les membres auront reçu leurs appropriations, la Société sera dissoute, et toutes les obligations non encore échues des membres vis à-vis la Société seront éteintes.

Mais tous les arrérages et amendes dûs par les membres seront collectés, et le montant en sera distribué entre les membres au *pro rata* des actions par eux possédées après le paiement des dettes de la Société.

Régle-
toutes
un jour
affaire

de ces
rraient
Direc-
appeler
emblée

Direc-
ents et

ous de
ce ou

auront
ssoute,
mem-

par les
ra dis-
ctions
s de la

